

Arrêt

n° 259 527 du 24 août 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Né le 28 juin 1994 à Yaoundé, vous êtes père de deux enfants vivants à Yaoundé avec leur mère respectives. Vous avez étudié jusqu'en quatrième année technique d'électricité. A partir de l'âge de seize ans, vous êtes lutteur professionnel.

Vous êtes divorcé par un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 9 mars 2018 transcrit le 19 juillet 2018 à Bruxelles de [A.V.G.] avec qui vous vous êtes marié légalement le 12 juillet 2013 à Yaoundé.

En juin 2014, vous quittez le Cameroun avec l'équipe nationale de lutte afin de participer aux jeux du Commonwealth à Glasgow se tenant du 23 juillet au 3 août. Vous commencez par deux semaines d'entraînement à Aberdeen. Dès le troisième jour, vous et d'autres lutteurs commencez à réclamer vos primes que vous n'avez pas reçues. S'en suivent des grèves et des boycotts des entraînements. Les dirigeants vous menacent vous et vos collègues contestataires d'être jugés comme militaire pour non patriotisme et de ternir l'image du Cameroun. Un jour, vous entendez une dispute dans le couloir. [J.K.] se dispute avec monsieur [Ea.], représentant du ministère des sports, pour récupérer son passeport. En voulant calmer la dispute, vous êtes blessé au bras. Mécontents, [J.K.] et [N.A.] décident de quitter la délégation avant d'arriver à Glasgow, en juillet. Le 26 juillet, vous luttez et perdez le match car vous êtes blessé. Les entraîneurs vous accusent d'avoir accepté de perdre moyennant de l'argent. Votre collègue Boris lutte le lendemain et perd également. Le 27 juillet, [B.E.] entend le général [K.] au téléphone, qui exige le retour de trois lutteurs le 30 juillet, à savoir, vous, [B.E.] et [C.L.]. Il mentionne la nécessité de vous arrêter à l'aéroport afin de vous emmener directement au camp militaire. Dans la soirée du 29, vous quittez Glasgow pour Londres avec [Ei.]. Vous restez ensemble une semaine et vous séparez ensuite. Avant de partir, vous allez dans la chambre de monsieur [Ea.] pour récupérer votre passeport. En fouillant la chambre, vous trouvez l'équivalent de 5000 euros que vous prenez ainsi que tous les passeports pour les rendre aux autres athlètes.

En novembre 2014, vous quittez Londres et vous arrivez en Belgique pour rejoindre votre épouse. Le 23 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ du Cameroun, vous êtes en contact avec votre mère, votre petit frère et votre grand-père. Votre grand-père a été convoqué à deux reprises en 2015 en lien avec vos problèmes avec la délégation camerounaise.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part des autorités camerounaises dont notamment le colonel [H.K.M.], monsieur [O.], monsieur [A.] et monsieur [Ea.], ces deux derniers étant à présent décédés.

B. Motivation

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons **tout d'abord** que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

***Ensuite**, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

***Premièrement**, des constats objectifs relativisent déjà sérieusement la réalité d'une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays.*

*Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté le Cameroun en juin 2014 (notes de l'entretien personnel, p.5), à destination de l'Ecosse. Ensuite, vous affirmez avoir quitté Londres à destination de la Belgique en **novembre 2014** (NEP, p.9). Or, vous vous êtes seulement déclaré réfugié le **23 avril 2019**, soit près de cinq ans plus tard. Invité à vous expliquer sur ce délai, vous déclarez « j'étais marié, je me disais pourquoi introduire une protection, je suis avec femme à quoi ça va servir, j'étais en procédure en fait. Procédure de regroupement familial » (NEP, p.9).*

Or, le comportement dont vous avez fait montre depuis votre arrivée en Belgique en 2014 ôte toute pertinence à cette tentative de justification. En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces de votre dossier administratif que vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen le 4 avril 2016 et avez obtenu le regroupement familial le 6 octobre 2016 (Historique des données relatives à [D.R.] (xxx) du 18 avril 2019). Vous séjourniez donc clandestinement en Belgique depuis 2014. En outre, le CGRA relève que vous avez été radié et perdu votre droit de séjour le 5 janvier 2018 et que votre carte F a été supprimée le 16 janvier 2018 (idem). Sans oublier que vous êtes divorcé par un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 9 mars 2018 (idem). Invité à vous expliquer sur ce point, vous affirmez « pourquoi j'ai attendu ? J'ai fait un recours en fait et ça avait traîné » (NEP, p.9). Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Le CGRA considère ici très peu vraisemblable que vous introduisiez seulement le 23 avril 2019 votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, alors que vous affirmez craindre les menaces des autorités de la délégation camerounaise de sport depuis le début des jeux du Commonwealth, à savoir, en juillet 2014. En effet, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez presque cinq ans pour introduire votre demande. Force est de constater qu'une telle tardiveté dans l'introduction de votre demande d'asile permet au CGRA de remettre en cause la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés, et partant, du bien-fondé de votre crainte.

Force est également de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions constatées entre vos déclarations successives. Ainsi, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers avoir quitté Londres mi-septembre 2014 (déclarations OE du 16 septembre 2019, p.7), alors que vous avez affirmé auprès du CGRA avoir quitté Londres en novembre 2014 (NEP, p.9). Ensuite, vous avez affirmé être passé par la France deux jours et être arrivé en Belgique en septembre 2014 (déclarations OE du 16 septembre 2019, p.7), alors que vous avez déclaré auprès du CGRA être arrivé fin novembre 2014, sans mentionner être passé par la France (NEP, p.9). Invité à vous expliquer sur ce point, vous vous interrogez « Mi-septembre ? » (NEP, p.25). Lorsque le CGRA vous a répété vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous avez tout simplement soutenu que « non, non, non y a sûrement une erreur » (NEP, p.25). La confusion de vos propos relatives à la date de votre départ d'Angleterre porte déjà sérieusement atteinte à la crédibilité générale de votre récit et en particulier aux circonstances réelles dans lesquelles vous avez quitté la délégation nationale dont vous faisiez partie.

Au vu de ces éléments, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté les jeux du Commonwealth pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Deuxièmement, le CGRA remet sérieusement en doute la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en lien avec votre participation aux jeux du Commonwealth. En effet, divers éléments permettent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Force est tout d'abord de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par une contradiction constatée entre vos déclarations successives, laquelle porte sur un élément fondamental de votre récit, à savoir le moment où vous avez commencé à réclamer vos primes ainsi que l'endroit où vous avez commencé à les réclamer. Ainsi, vous avez initialement déclaré « en août 2014 en Angleterre, nous n'avons pas perçu nos primes [...] Lorsqu'étant à Glasgow nous avons réclamé nos primes, s'en est suivi des menaces » (questionnaire CGRA du 16 septembre 2019, p.2), alors que vous avez affirmé par la suite avoir commencé à réclamer vos primes au troisième jour (NEP, p.19), à savoir, en juillet et à Aberdeen. En outre, force est de constater que vos déclarations ne correspondent pas aux informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. En effet, vous soutenez ne pas avoir reçu vos primes d'acclimatation, de participation ainsi que de stage (questionnaire CGRA du 16 septembre 2019, p.2 et NEP, p.12 et p.19), alors qu'il ressort des informations disponibles que « les athlètes sont insatisfaits du montant des primes débloquées par les pouvoirs publics. 500 mille Fcfa de prime de participation alors que les athlètes s'attendaient à 1 million » (document n°, p.2, farde bleue « informations sur le pays »). Ces divergences portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, vous affirmez que des articles ont été publiés dans la presse anglaise concernant vos problèmes au sein de la délégation (NEP, p.10 et p.14).

Sur base des informations en possession du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, il ressort que deux membres de l'équipe camerounaise de lutte ont disparu et été vus pour la dernière fois à Aberdeen le 13 juillet (document n°3, A et B, farde bleue « documents »), ce qui correspondrait à la disparition des athlètes [J.K.] et [N.A.] que vous évoquez (NEP, p.14). Relevons également que dans un article révélant la disparition d'athlètes camerounais lors des jeux du Commonwealth de 2018, si celui-ci relate effectivement que ce n'est pas la première fois que des athlètes disparaissent lors des jeux du Commonwealth, celui-ci relate seulement que deux Camerounais ont disparu lors des jeux de 2014 à Glasgow (document n°4, farde bleue « informations sur le pays », p.4). Que les journaux anglophones relatent uniquement la disparition de deux athlètes lors des jeux du Commonwealth de 2014 permet au CGRA de remettre en doute la réalité de votre fuite des jeux.

Le Commissariat général considère que de telles contradictions et incohérences relevées sur ces points importants de votre récit ne permettent pas de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés. Il ne peut dès lors considérer les craintes que vous invoquez durant cette période comme fondées.

Troisièmement, le CGRA remet en doute la crédibilité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour au Cameroun.

Le CGRA relève tout d'abord que vous relatez dans un premier temps que Boris a surpris le colonel au téléphone « en train de parler en disant qu'il y a trois arrêts qui vont arriver au Cameroun, dans deux jours, gardez-les, il parlait de moi, [B.] et [L.] » (NEP, p.14). Ensuite, vous déclarez que [J.K.], le jour de son départ, vous avait déjà prévenu et conseillé de partir « car si on rentre à la délégation, ils vont vous amener » (NEP, pp.21-22). Interrogé par rapport à ce coup de fil du colonel [K.], vous affirmez « pas qu'un seul coup de fil, il avait affrété un vol spécial pour nous » (NEP, p.22). Lorsque le CGRA vous a demandé de vous exprimer sur le moment de cet appel entendu par Boris, vous répondez « les jeux finissaient le 3 août, j'avais compété avant le 27 je pense bien, avant le 27 que j'ai compété, 27 ou 26 [...] Boris me dit : j'ai entendu [K.], ça craint pour nous, au moins le 4e coup de fil, on devait rentrer avant les autres, pour étouffer l'affaire » (NEP, p.22). Invité à vous exprimer sur ces autres coups de fil, vous éludez dans un premier temps la question et affirmez « y a un monsieur généralement, un monsieur qui paie les billets d'avions, il a demandé pour trouver un vol, le plus tôt. Ça c'était un » et ajoutez finalement « et les autres où il appelait les quartiers général » (NEP, p.22). A la question de savoir à partir de quand vous saviez que vous deviez rentrer plus tôt au Cameroun, vous avez répondu « 27 juillet que j'apprends que vous allez devoir quitter le 30 » (NEP, p.22). Or, sur base des informations à disposition du CGRA, il ressort que vous avez combattu le 29 juillet, qu'[A.Ei.S.] et [A.L.L.] ont tous deux combattu le 30 juillet (document n°5, p.1 et pp.5-6, farde bleue « informations sur le pays »). Partant, il n'est pas du tout vraisemblable que Monsieur [K.] ait ordonné le 27 juillet votre départ pour le 30 juillet ainsi que votre arrestation à votre retour au pays car il vous accusait vous et vos collègues d'avoir perdu vos matchs exprès. Cette divergence à propos d'un élément aussi central de votre récit permet au CGRA de remettre en question la réalité d'une éventuelle arrestation une fois de retour au Cameroun.

En outre, le CGRA relève l'absence de document pouvant attester la convocation reçue par votre grand-père en lien avec vos problèmes avec la délégation camerounaise (NEP, p.8 et pp.26-27). Rappelons que c'est un principe général de droit que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile. C'est donc à vous qu'il revient d'établir que les autorités ont effectivement convoqué votre grand-père afin de savoir où vous vous trouviez. Dans de telles circonstances, en l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations. Or, celles-ci ne sont pas suffisamment précises, cohérentes et crédibles en l'espèce. Ainsi, vous déclarez dans un premier temps « il m'avait dit, juste une audition, il était chef hein, chef de la région, chef du village quoi » (NEP, p.8). Ce n'est qu'une fois invité à préciser quand cette convocation a eu lieu que vous affirmez finalement « 2015, début 2015, on l'avait convoqué deux fois, deux auditions » (NEP, p.8). Une telle divergence en si peu de temps par rapport au nombre de convocations que votre grand-père aurait reçues permet déjà au CGRA d'en relativiser la réalité. En outre, le CGRA considère ici très peu vraisemblable que les autorités attendent début 2015, soit plus de cinq mois après votre départ de la délégation, pour convoquer votre grand-père et se renseigner sur l'endroit où vous vous trouvez. Mais encore, il est d'autant moins vraisemblable que les autorités attendent encore huit à neuf mois, toujours en 2015, pour le convoquer une deuxième fois et ne plus jamais donner de suite (NEP, p.8), jusqu'à son décès en février 2017 (déclarations OE du 16 septembre 2019, p.2).

En conclusion, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté les jeux du Commonwealth pour les raisons que vous avez évoquées devant lui. Dès lors, les menaces que les autorités de la délégation camerounaise de sport feraient peser sur vous ne sont pas davantage établies.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez une copie d'une attestation médicale attestant que votre ex-femme était enceinte de quatre mois en date du 4 septembre 2014 (document n°1), cette pièce porte sur des éléments non remis en cause par le CGRA.

S'agissant des deux articles relatant que six athlètes camerounais ont déserté lors des jeux du Commonwealth (documents n°2 et n°3). Relevons que ces documents sont déposés sous forme de copie aisément falsifiables, et que l'authenticité des documents en provenance du Cameroun ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de manière illégale (voir COI Focus « Cameroun. Fiabilité de la presse » du 24 septembre 2019). Le CGRA souligne également que deux articles relatent que vous avez pris part au jeux du Commonwealth en juin 2014, alors que les jeux se sont déroulés du 23 juillet au 3 août 2014. En outre, ces articles présentent des anomalies dont notamment le nom de « [C.L.] » au lieu de « [C.L.] », ou encore « [A.B.E.] » au lieu de « [A. Ei. S.] ». Ajoutons à cela la publication tardive de ces articles, le 18 mai 2015 et le 19 mai 2015. En effet, le Commissariat considère comme très peu vraisemblable que ces articles aient été écrits près d'un an plus tard pour relater ces événements. Partant, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces articles de presse.

En ce qui concerne l'article relatant votre match contre l'anglais [M.G.] en date du 29 juillet 2014 (document n°4), cette pièce porte sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général mais ne suffit pas à établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous déposez également deux copies de votre passeport, un valable d'avril 2010 à 2015 (document n°9) et l'autre valable de juillet 2014 à 2019 (document n°6). Ces pièces portent sur des éléments non remis en cause par le Commissariat général, à savoir, votre identité et votre nationalité.

Concernant votre badge d'accréditation (document n°5), cette pièce n'est pas remise en cause mais ne permet pas d'établir les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

A propos des photographies vous représentant ainsi que certains de vos coéquipiers (document n°7), le CGRA relève tout d'abord qu'à part sur la première photographie (document n°7, A), il n'est fait mention d'aucune date sur ces photographies et qu'il ne dispose dès lors d'aucune indication pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été réalisées. Dès lors, le CGRA ne peut accorder aucune force probante à ces photographies.

S'agissant du faire-part de décès de votre grand-père ainsi que de sa photographie (document n°8), si ces documents ne sont pas contestés par le CGRA, ils ne permettent cependant pas d'établir le moindre lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « [l]a violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [l]a violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [l]a violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [l]a violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ; [l]'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche, il revient sur la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale. A cet égard, il réitère les propos tenus en entretien, à savoir que « dès son arrivée en Belgique [il] n'avait pas de crainte d'être renvoyé [au Cameroun] étant donné qu'il était en couple avec une ressortissante belge et que par la suite, il a été mis en possession d'un titre de séjour », précisant qu'« un recours a été introduit contre la décision de retrait de titre de séjour », et, par ailleurs, qu'il a « introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Il souligne que « [q]uand [son] recours a été rejeté, [il] s'est rendu compte qu'il n'était plus protégé [...] et c'est pour cela qu'il a fait sa demande d'asile ».

Dans une deuxième branche, il revient sur la date de son départ d'Angleterre, arguant qu'il « ne se rappelle plus exactement du moment où il a quitté Londres » et qu'il « ne sait pas dire avec précision le temps qu'il est resté à Londres et quand il est arrivé exactement en Belgique. Ces faits [s'étant] déroulés il y a environ 6 ans ». Il ajoute qu'il a « mentionné à plusieurs reprises lors de son audition, qu'il avait des problèmes avec les dates » et précise, enfin, qu'il « est passé par la France » mais « très peu de temps ».

Dans une troisième branche, il revient sur les faits centraux de sa demande, à savoir, la réclamation de ses primes de lutteur. A cet égard, il explique certains de ses propos afin de démontrer l'absence de contradiction, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Soutenant que « [l]a question des primes est un débat récurrent pour les sportifs camerounais », il « dépose [...] des articles de journaux qui confirment qu'il est parti pour raison de primes impayées », précisant toutefois que « [l]'information [...] est générale et ne parle pas du cas des lutteurs pendant la Commonwealth 2014 ».

Dans une quatrième branche, il revient sur les informations à la disposition de la partie défenderesse citées dans l'acte attaqué et fait valoir qu'elles ont été publiées avant sa fuite. Dès lors, « [il] est [...] évident que [son] histoire [...] n'est pas mentionnée ». En tout état de cause, il estime que « [l]es articles de journaux viennent confirmer [s]es déclarations » relatives à la fuite de deux de ses coéquipiers dès l'entame de la compétition. Il ajoute qu'« on ne peut pas considérer qu'il y a uniquement deux lutteurs qui se sont échappés lors des jeux du Commonwealth en 2014 », en ce qu'un autre article, qu'il cite, « le nombre de personnes qui ont quitté la délégation n'est pas évalué avec précisions », ce qui, à son sens, contredit les informations de la partie défenderesse.

Dans une cinquième branche, il revient sur sa fuite de la compétition après plusieurs semaines de « conflit ouvert avec les autorités du Cameroun », après que deux représentants « [lui] ont à de nombreuses reprises [dit qu'il allait] être jugé comme [un] militaire en cas de retour ». Il réaffirme, sur ce point, ses allégations selon lesquelles il lui avait été signalé qu'il devrait « partir avant la délégation afin qu'il soit arrêté en toute discrétion ».

Dès lors, il affirme qu'il « n'y avait donc pas uniquement cette histoire de match qu'il aurait fait exprès de perdre, il y avait également tout un passif derrière ». D'autre part, il rappelle l'ancienneté des faits et sa confusion quant aux dates, mais affirme se rappeler leur chronologie, à savoir, qu'il a d'abord « combattu le 29 juillet 2014 », puis, qu'après ce combat, un coéquipier va l'informer « qu'il a entendu Monsieur [K.] qui avait prévu un avion [...] dans les plus brefs délais », lui faisant prendre conscience « que sa vie est en danger ». Enfin, il dit avoir quitté le village sportif dès le lendemain.

Dans une sixième branche, il revient sur les convocations de feu son grand-père. A cet égard, il estime avoir « fourni de nombreux éléments démontrant ses craintes » mais que son grand-père étant décédé en 2017 « il lui est impossible de se [...] procurer [les convocations] ». Il explique, du reste, la contradiction que lui reproche la partie défenderesse à cet égard et qui, à son sens, n'en est pas une. Enfin, il soutient que « [c]oncernant le temps de la première convocation [de son] grand-père [...], on peut supposer que les autorités camerounaises ont pris un certain temps à retrouver le grand-père » et que, d'autre part, ce dernier « avait un poste à responsabilité [...], ce qui explique pourquoi les autorités camerounaises n'ont pas tenté de le faire disparaître ».

Dans une septième branche du moyen, le requérant revient sur les articles de journaux par lui déposés. Il fait valoir, sur ce point, qu'il s'agit d'articles « qu'il a trouvés sur internet » et non « de documents déposés sous forme de copie », comme le laisse entendre l'acte attaqué. « Il s'agit donc d'articles de presse accessibles de tous et publics », de sorte qu'à son sens, ces articles « ne peuvent pas être considérés par comme des faux [sic] vu qu'il s'agit des articles de presse parus sur internet et qu'à part dire que ce sont des copies, la partie adverse n'apporte aucun élément pour dire qu'il s'agit de faux ».

Dans une huitième et dernière branche, il soutient qu'il « s'est efforcé à amener toute une série d'éléments qui corroborent son récit [...] très détaillé » et que « le fait [qu'il] ait un récit cohérent, qu'il a un profil d'opposant politique vu qu'il a terni l'image du Cameroun, le bénéfice du doute peut [lui] être accordé ».

3. En termes de dispositif, il demande au Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Le requérant annexe à sa requête deux pièces inventoriées comme suit :

« 2. Article sur le site *camer.be* ; 3. Article sur *africanews* ».

Ces articles figuraient déjà au dossier administratif et sont dès lors pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de sa décision.

Elle fait valoir que les motifs de cette décision « constituent un faisceau d'éléments convergents [...] lesquels, pris ensemble, sont déterminants » et juge que « les explications fournies en termes de requête ne sont pas satisfaisantes ».

Elle se concentre plus spécifiquement sur les articles de presse annexés à la requête. A cet égard, elle épingle « qu'il s'agit des mêmes articles déposés par le requérant au dossier administratif », et que « même si les deux articles de trouvent sur Internet, cette seule circonstance ne peut suffire à conclure qu'il ne s'agit pas de "faux" ou encore qu'ils possèdent une force probante suffisante ». Arguant qu'« [u]n document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défaillante d'un récit que si son authenticité et sa force probante ne prêtent pas à discussion », elle observe qu'en l'espèce, les articles déposés « sont truffés de grossières erreurs » concernant notamment « la date de l'événement (on y parle de juin 2014 alors que les jeux se sont déroulés du 23 juillet au 3 août 2014) et les noms de plusieurs participants. En outre, la période à laquelle ces articles auraient été rédigés prête sérieusement à discussion, soit en mai 2015, un an après les événements ». Elle ajoute que « le ou les auteurs ne peuvent être identifiés et qu'il est également impossible de vérifier les circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ». Enfin, « [l]es articles ne mentionnent aucune source et ne présente[nt] donc pas de garantie d'impartialité ou de sérieux ».

IV. Appréciation du Conseil

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, le requérant dépose les documents suivants sous forme de photocopies : deux passeports nationaux camerounais, trois articles de presse tirés d'Internet relatifs à l'édition 2014 des jeux du Commonwealth, diverses photographies, un badge d'accréditation, un faire-part de décès ainsi que des photographies de son grand-père et une attestation de grossesse de son ex-épouse.

Concernant ce dernier document, la partie défenderesse ne le conteste pas mais estime qu'il est sans incidence en l'espèce. Elle tire un constat identique concernant le badge d'accréditation du requérant et les documents en lien avec son grand-père.

Concernant les deux articles relatifs à la désertion de six athlètes camerounais pendant les jeux du Commonwealth de 2014, elle relève qu'ils datent la compétition de juin 2014 alors même que celle-ci s'est tenue en juillet et août de la même année. Elle y relève également plusieurs anomalies, telles que leur publication tardive, près d'une année après les faits qu'ils décrivent, et des coquilles dans les noms d'athlètes qui y sont repris. Elle estime, partant, ne pouvoir leur octroyer de force probante.

Concernant le troisième et dernier article de presse relatif au match du requérant, elle constate qu'il porte sur des éléments non remis en cause. Pour autant, il ne suffit pas à établir la réalité des faits allégués par le requérant.

Concernant les photographies, elle observe que celles-ci sont dépourvues de date à l'exception d'une seule et que partant, elle ne dispose d'aucune indication quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été réalisées.

Concernant enfin les passeports du requérant, elle constate qu'ils permettent d'établir l'identité et la nationalité du requérant.

8. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

Il observe, en outre, avec elle que les deux articles de presse joints à la requête avaient déjà été présentés à la partie défenderesse et que celle-ci les avait examinés dans l'acte attaqué – comme il ressort des développements *supra* – et ce, contrairement à ce que laisse entendre la requête en sa septième branche.

En tout état de cause, force est de constater que rien dans l'ensemble des informations générales présentées par le requérant et par la partie défenderesse ne permet d'établir la réalité des ennuis que le requérant invoque dans son chef personnel. La seule circonstance que « [l]a question des primes est un débat récurrent pour les sportifs camerounais » ou encore qu'un nombre indéterminé d'athlètes aient fait défection durant les jeux du Commonwealth 2014 (requête, p.6), à la tenir pour établie, ne permet pas de renverser ce constat.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte.

Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. A titre liminaire, le Conseil se rallie à la partie défenderesse s'agissant de la demande manifestement tardive du requérant – pas moins de quatre ans et demi après son arrivée sur le territoire belge. L'explication mise en exergue dans la requête selon laquelle l'ex-compagne du requérant était alors en Belgique de sorte qu'il « n'avait pas de crainte d'être renvoyé » (requête, p.4), n'est pas satisfaisante dans la mesure où, comme le relève très justement la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le requérant n'a introduit sa demande de titre de séjour sur la base du regroupement familial qu'en date du 4 avril 2016 – soit, près d'un an et demi après son arrivée – de sorte qu'il se trouvait dans l'illégalité et courait donc le risque d'être renvoyé dans son pays d'origine durant cette période. De même, son affirmation, formulée dans la requête, selon laquelle il aurait attendu l'issue de son recours à la suite de son retrait de titre de séjour en janvier 2018 avant d'introduire sa demande de protection internationale ne convainc pas ; le requérant étant, dès janvier 2018, à nouveau dans l'illégalité et l'issue dudit recours étant incertaine, le Conseil estime qu'il aurait dû chercher à se réclamer de la protection des autorités belges si, comme il l'affirme, il craignait d'être renvoyé au Cameroun. A titre surabondant, le Conseil observe que, de son propre aveu, le requérant a également introduit une demande de régularisation pour motifs humanitaires (requête, p.4), ce qui peut raisonnablement laisser penser que l'introduction de sa demande de protection internationale ne constitue qu'une tentative supplémentaire de se voir délivrer des documents de séjour.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas pour autant les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

12. S'agissant des faits que le requérant tient à la base de son récit d'asile – à savoir, son boycott, puis sa défection, des jeux du Commonwealth de 2014 après que les responsables de la délégation camerounaise ont refusé de lui verser ses primes et l'ont menacé de le juger en cour martiale en cas de retour pour avoir terni l'image de leur pays – le Conseil ne peut d'emblée que constater le caractère purement déclaratif et non autrement établi de ces assertions.

Il constate également que le requérant n'a présenté aucun témoignage de ses coéquipiers qui, selon ses dires, auraient rencontré des ennuis identiques et seraient aujourd'hui tous bénéficiaires de protection internationale (requête, p.11).

Ajouté à cela ce qui apparaît comme plusieurs incohérences majeures dans les propos du requérant. Ainsi, celui-ci soutient de manière constante que l'un des responsables de la délégation camerounaise, militaire haut-gradé, l'aurait menacé de comparaître devant un tribunal militaire en cas de retour au Cameroun car, selon ce dernier, le requérant et ses coéquipiers étaient considérés comme des militaires et des diplomates (entretien CGRA du 11/09/2020, p.19) – allégation hautement fantaisiste, d'autant que rien, en l'espèce, ne démontre que les diplomates et les militaires jouissent d'un statut identique au Cameroun.

Il en va de même du projet allégué du même responsable haut-gradé de renvoyer « discrètement » le requérant et d'autres de ses coéquipiers au Cameroun avant leur date de retour prévue afin qu'ils soient arrêtés et placés en détention. A considérer même que, comme l'affirme le requérant, un de ses coéquipiers aurait entendu une conversation téléphonique à cet égard – ce à quoi le Conseil ne croit pas – il est inconcevable que son absence du reste de la délégation camerounaise dont il se dit le porte-parole et capitaine, et alors qu'il indique à plusieurs reprises être connu au Cameroun, n'éveille pas la curiosité des médias et de la société en général.

Qui plus est, le Conseil ne saurait comprendre que les responsables de la délégation camerounaise ne se satisfassent pas simplement de poursuivre le requérant pour les faits qu'ils lui reprochent et qui sont établis – à savoir, son boycott des jeux du Commonwealth, lequel a participé à ternir l'image de son pays à l'international – mais préfèrent affréter clandestinement un avion dans l'unique but de faire arrêter tout aussi clandestinement le requérant à son arrivée au Cameroun, espérant par là même ne pas attirer l'attention, ce qui, comme l'a exposé le Conseil, serait totalement contreproductif.

A la lumière de ces éléments, le Conseil juge que le requérant n'a pas, comme il l'affirme, été menacé par les responsables de sa délégation, et qu'il n'a pas quitté cette dernière par crainte de représailles en cas de retour au Cameroun. La seule circonstance que d'autres de ses coéquipiers aient également quitté la délégation est sans incidence dès lors que le Conseil est dans l'ignorance des raisons à la base de leur défection.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN